



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.9.2023
C(2023) 6499 final

Autorité de régulation des
communications électroniques, des
postes et de la distribution de la
presse
(ARCEP)

14, rue Gerty Archimède
75012 Paris
France

À l'attention de:
M^{me} Laure de La Raudière
Présidente

**Objet: Affaire FR/2023/2454: Marché de gros de l'accès aux infrastructures
physiques en France — Détails des mesures correctives**

**Observations de la Commission conformément à l'article 32,
paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/1972**

Madame,

1. PROCEDURE

Le 24 août 2023, la Commission a enregistré une notification de l'autorité de régulation nationale française (ARN), l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) ⁽¹⁾, concernant le marché de la fourniture en gros d'accès à l'infrastructure physique de réseau en France ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Conformément à l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, ci-après le «code» (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

⁽²⁾ Le marché de la fourniture en gros d'accès à l'infrastructure physique de réseau ne figure sur aucune des listes de marchés pertinents des différentes recommandations de la Commission sur le sujet, la dernière en date étant la recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission du 18 décembre 2020 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications

La consultation nationale ⁽³⁾ s'est déroulée du 21 juin 2023 au 21 juillet 2023.

La Commission a envoyé une demande d'informations ⁽⁴⁾ à l'ARCEP le 30 août 2023 et a reçu une réponse le 4 septembre 2023.

En vertu de l'article 32, paragraphe 3, du code, les ARN, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et la Commission peuvent formuler des observations sur les projets de mesures notifiés à l'ARN concernée.

2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

2.1. Contexte

Le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée a déjà été notifié à la Commission et évalué par celle-ci sous le numéro d'affaire FR/2017/2030 ⁽⁵⁾. L'ARCEP a inclus dans le marché l'accès aux infrastructures de génie civil aux fins du déploiement de la boucle locale en fibre optique, ainsi que l'accès à la boucle et à la sous-boucle locales en cuivre, et l'accès passif à la boucle en fibre optique. L'ARCEP a désigné Orange comme opérateur PSM. Orange était également soumise à d'autres obligations, notamment celle de proposer des tarifs orientés vers les coûts pour l'accès à son infrastructure de génie civil.

Les détails des méthodes de comptabilisation des coûts et de tarification de l'accès à l'infrastructure de génie civil d'Orange ont été notifiés à la Commission et évalués par celle-ci dans le cadre de l'affaire FR/2017/2034 ⁽⁶⁾, qui concernait une modification de la première mesure notifiée par l'ARCEP en 2010 (FR/2010/1138) ⁽⁷⁾. Dans la décision de 2017, l'ARCEP maintenait notamment le principe de répartition des coûts entre le cuivre et la fibre en proportion du nombre respectif de lignes d'accès actives en aval par technologie utilisant les actifs de génie civil de la boucle locale d'Orange. Plus précisément, aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année n , les accès utilisés étaient ceux constatés au 31 décembre de l'année $n-2$.

En outre, l'ARCEP maintenait les deux méthodes de tarification différentes: a) une méthode de tarification au volume en zone non mutualisée (plus le volume de câbles en fibre utilisant les infrastructures d'Orange est important, plus le prix est élevé); et b) une tarification fixée indépendamment du volume de câbles déployés et uniquement fonction de la taille du point de mutualisation en zone mutualisée (c'est-à-dire du nombre d'accès «cuivre» et «fibre» en aval dans chaque zone). L'ARCEP se fondait sur les données prévisionnelles d'Orange et des opérateurs clients de

électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément au code (ci-après la «recommandation de 2020 concernant les marchés pertinents»), (JO L 439 du 29.12.2020, p. 23).

⁽³⁾ Conformément à l'article 23 du code.

⁽⁴⁾ Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du code.

⁽⁵⁾ C(2017) 8038.

⁽⁶⁾ C(2017) 8035.

⁽⁷⁾ Voir SG-Greffe (2010) D/17254.

l'offre pour établir ses propres prévisions à mi-année n , qui étaient utilisées pour déterminer les tarifs.

Le marché de la fourniture en gros d'accès aux infrastructures physiques a déjà été notifié à la Commission et évalué par celle-ci sous le numéro d'affaire FR/2020/2277 ⁽⁸⁾. L'ARCEP a défini un marché national distinct pour l'accès de gros à l'infrastructure physique en ce qui concerne le déploiement de la fibre optique dans les réseaux de communications électroniques. L'ARCEP a désigné Orange comme opérateur PSM et a maintenu l'orientation en fonction des coûts comme l'obligation tarifaire appropriée pour l'accès à l'infrastructure de génie civil.

2.2. Proposition actuelle

Le projet de mesure notifié concerne deux modifications fondamentales apportées aux méthodes de comptabilisation des coûts et de tarification que l'ARCEP utilise pour définir les conditions économiques de l'accès aux infrastructures de génie civil de boucle locale d'Orange.

Premièrement, il est prévu que la clé d'allocation des coûts de génie civil de la boucle locale d'Orange entre le cuivre et la fibre pour l'année n utilise désormais les accès prévisionnels à mi-année n et non plus les accès constatés en fin d'année $n-2$. À partir du 1^{er} mars 2024, l'ARCEP établira les prévisions d'accès actifs à mi-année n .

En outre, le calcul des tarifs de génie civil de la boucle locale d'Orange sera fondé sur les unités d'œuvres ⁽⁹⁾ prévisionnelles établies par l'ARCEP à mi-année n , supprimant la nécessité de procéder à une collecte de données prévisionnelles systématique auprès des opérateurs clients de l'offre.

L'ARCEP considère que les changements sont à la fois justifiés et proportionnés, étant donné que l'évolution de la fibre jusqu'au domicile (FTTH) sur le marché de l'accès en France et la migration en cours vers les réseaux à très haute capacité (VHCN) due à l'arrêt du cuivre permettent des prévisions suffisamment fiables concernant les quantités nécessaires.

Par souci de cohérence, Orange et ses clients grossistes continueront à déclarer chaque année les unités d'œuvre enregistrées au 31 décembre de l'année $n-2$, tandis qu'Orange transmettra également ses prévisions concernant ces données pour le 30 juin de l'année n .

Plus précisément, dans le cadre du nouveau régime d'établissement des tarifs pour l'année n , les obligations suivantes sont mises en place:

- Au plus tard le 30 septembre de l'année $n-1$, Orange et tous les clients grossistes de ses offres d'accès au génie civil résultant de la décision relative au marché de

⁽⁸⁾ C(2020) 8531.

⁽⁹⁾ Le terme unités d'œuvre désigne les volumes de câbles en fibre optique pour le calcul du tarif en amont du point de mutualisation et les tailles des zones arrière de points de mutualisation pour le calcul du tarif en aval du point de mutualisation.

l'accès aux infrastructures physiques de génie civil ⁽¹⁰⁾ doivent transmettre: i) les données relatives à leur nombre d'accès actifs pertinents au 31 décembre de l'année *n-2*, ii) les données relatives aux volumes constatés de câbles en fibre optique pertinents au 31 décembre de l'année *n-2* et iii) la taille des points de mutualisation en aval desquels il y a utilisation du génie civil d'Orange pour des déploiements mutualisés au 31 décembre de l'année *n-2*.

- Au plus tard le 30 septembre de l'année *n-1*, Orange doit également transmettre les données relatives au nombre d'accès actifs total prévisionnel au 30 juin de l'année *n*.
- Au plus tard le 15 novembre de l'année *n-1*, Orange transmettra: i) les données relatives à ses coûts, investissements et clés d'allocation pour les services concernés, ii) les volumes prévisionnels totaux de câbles en fibre optique au 30 juin de l'année *n* et iii) la taille totale des points de mutualisation en aval desquels il y a utilisation du génie civil d'Orange pour des déploiements mutualisés au 30 juin de l'année *n*.

Les tarifs prévus par le nouveau régime s'appliquent à partir du 1^{er} mars 2024 ⁽¹¹⁾.

Enfin, dans la mesure notifiée, l'ARCEP indique que le marché pertinent pour les offres d'infrastructures de génie civil est désormais le marché de fourniture de gros d'accès aux infrastructures physiques de génie civil et non plus le marché de la fourniture en gros d'accès local, en application des décisions du dernier cycle d'analyse de marché FR/2020/2277 ⁽¹²⁾.

Dans sa réponse à la demande d'informations, l'ARCEP a noté que les modifications proposées ne sont ni soudaines, ni imprévisibles, étant donné que les acteurs du marché ont été précédemment informés de son intention de modifier la clé d'allocation et les données utilisées pour le calcul des tarifs, y compris à l'occasion de la consultation de l'ARCEP dans le cadre du nouveau cycle d'analyse du marché de l'accès fixe à haut débit et des réseaux à très haute capacité (13 juillet 2022-22 septembre 2022) et de la consultation publique pour la décision relative à l'analyse du marché du génie civil (février 2023).

Dans la même réponse, l'ARCEP a informé la Commission que, selon la méthode des coûts économiques qu'elle utilise actuellement, une augmentation de l'ordre de + 16 % est prévue pour 2024, principalement en raison de l'évolution du coût du capital d'Orange (CMPC).

3. OBSERVATIONS

Ayant examiné la notification et les informations supplémentaires fournies par l'ARCEP, la Commission souhaite formuler l'observation suivante: ⁽¹³⁾

⁽¹⁰⁾ Décision de l'ARCEP n° 2020-1445 du 15 décembre 2020

⁽¹¹⁾ Soit la date de la prochaine révision annuelle de ses tarifs par Orange.

⁽¹²⁾ C(2020) 8531.

⁽¹³⁾ Conformément à l'article 32, paragraphe 3, du code.

3.1. Introduction progressive des nouveaux tarifs

La Commission note que les nouveaux tarifs pour les coûts de génie civil d'Orange porteront sur l'année 2024 et seront appliqués à partir du 1^{er} mars 2024. La Commission reconnaît également que l'ARCEP avait manifesté son intention de modifier la clé d'allocation et les modalités de collecte des données à l'occasion d'au moins deux consultations publiques au cours de la période précédant la consultation publique relative aux modalités précises des modifications susmentionnées.

Toutefois, la Commission note également l'augmentation significative attendue des tarifs pour 2024 (environ + 16 %) et le fait qu'il est proposé que la première application intervienne à brève échéance, soit le 1^{er} mars 2024, alors que les données prévisionnelles correspondantes doivent être transmises par Orange et les autres opérateurs le 30 septembre 2023 et le 15 novembre 2023.

À cet égard, la Commission souligne la nécessité de disposer de prix de gros prévisibles et stables ⁽¹⁴⁾ au profit de tous les opérateurs cherchant à déployer des réseaux à très haute capacité, conformément à la recommandation 2013/466/UE de la Commission.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission suggère à l'ARCEP d'envisager la possibilité de procéder à une introduction progressive des nouveaux tarifs au cours des prochaines années, afin de donner à tous les acteurs du marché la possibilité de mettre à jour leurs plans d'affaires et de se préparer à la prochaine augmentation des prix.

En application de l'article 32, paragraphe 8, du code, l'ARCEP doit tenir le plus grand compte des observations formulées par les autres ARN, par l'ORECE et par la Commission et peut adopter le projet de mesure qui en résulte. Dans ce cas, l'autorité de régulation nationale communique ce projet à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 6 de la recommandation (UE) 2021/554 ⁽¹⁵⁾, la Commission publiera ce document sur son site internet. Si l'ARCEP considère que, selon la réglementation de l'UE et la réglementation nationale en matière de secret des affaires, le présent document contient des informations confidentielles qu'elle souhaite voir supprimées avant toute publication, elle est invitée à en informer la Commission ⁽¹⁶⁾ dans

⁽¹⁴⁾ L'article 74 du code dispose que «[l]orsque les autorités de régulation nationales jugent approprié d'imposer des obligations en matière de contrôle des prix sur l'accès à des éléments de réseau existants, elles tiennent également compte des avantages que présentent des prix de gros prévisibles et stables pour garantir une entrée efficace sur le marché et des incitations suffisantes pour que toutes les entreprises déploient des réseaux nouveaux et améliorés.»

⁽¹⁵⁾ Recommandation (UE) 2021/554 de la Commission du 30 mars 2021 concernant la forme, le contenu, les délais et le niveau de détail des notifications effectuées dans le cadre des procédures prévues à l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (JO L 112 du 31.3.2021, p. 5).

⁽¹⁶⁾ Par courriel: CNECT-markets-notifications@ec.europa.eu

un délai de trois jours ouvrables suivant la réception ⁽¹⁷⁾ de la présente. Dans ce cas, la demande devra être motivée.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Commission
Roberto Viola
Directeur général



⁽¹⁷⁾ La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.

Bruxelles, le 4.10.2023
C(2023) 6785 final

RECTIFICATIF

à la décision de la Commission concernant l'affaire FR/2023/2454: Marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques en France — Détails des mesures correctives — Observations de la Commission conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/1972 — C(2023) 6499 final du 22.9.2023

RECTIFICATIF

à la décision de la Commission concernant l'affaire FR/2023/2454: Marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques en France — Détails des mesures correctives — Observations de la Commission conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/1972 — C(2023) 6499 final du 22.9.2023

Page 5, au point 3.1., deuxième alinéa:

au lieu de: «Toutefois, la Commission note également l'augmentation significative attendue des tarifs pour 2024 (environ + 16 %)»

lire: «Toutefois, la Commission note également l'augmentation significative attendue des tarifs pour 2024 (due, entre autres, à la hausse d'environ 16 % des coûts de génie civil¹)».



¹ L'ARCEP a calculé la hausse des coûts de génie civil d'environ 16 % pour 2024 en appliquant la méthodologie des coûts courants économiques avec les modèles d'investissement d'Orange pour les années à venir. Ce chiffre n'est qu'une estimation susceptible d'être modifiée à la suite de la fixation du CMPC réglementaire pour les activités fixes et mobiles pour 2024.